

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

Décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale

Définition des fonctions

- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.
- Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.
- Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.
- Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.
- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus.
- Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.
- Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES EN CHEF

Échelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	713	792	883	977	1027	HEA
Indices majorés	591	651	720	792	830	
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES (recrutement par concours)

Échelons	Échelon d'élève		Échelon de stage	Échelons						
	1	2		Unique	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	416	459	470	510	551	605	659	713	787	862
Indices majorés	370	402	411	439	468	509	550	591	648	705
Durée	1 an	6 mois	6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

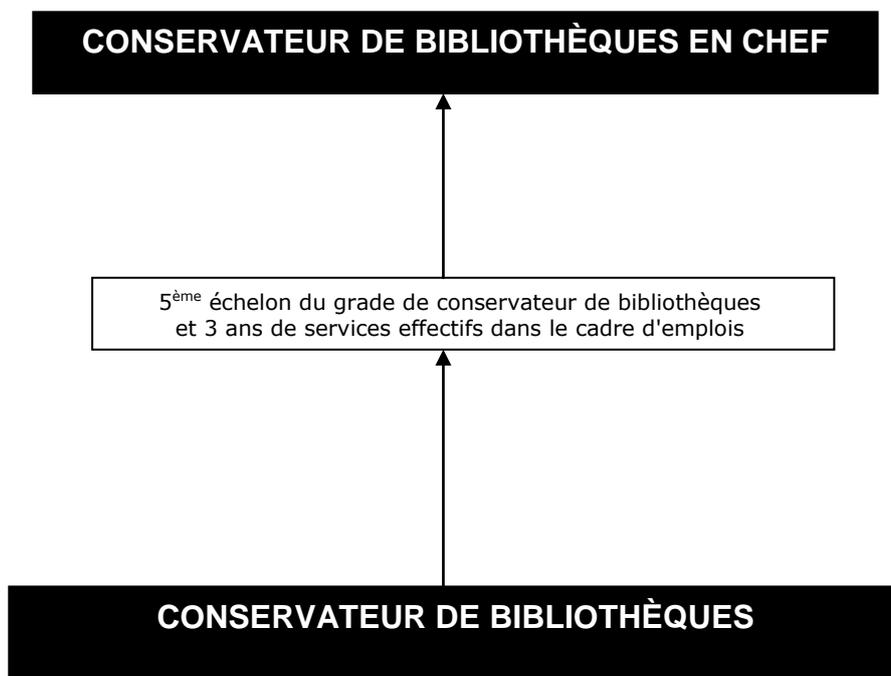
(*) période de scolarité auprès du CNFPT avant recrutement

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES (recrutement par promotion interne)

Échelons	Échelon de stage	Échelons						
		1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	470	510	551	605	659	713	787	862
Indices majorés	411	439	468	509	550	591	648	705
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques comporte 2 grades :
conservateur de bibliothèques et conservateur de bibliothèques en chef



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.